

AVENANTS SUR PROPOSITION DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES

- **ARTICLE 2** :

Point 7 : forme :..... et sur laquelle peut *être établi* un droit d'hydrocarbures.
Et non «peut porter... »

Point 8 : élaguer « Concession »

Il faudrait éviter de superposer des parcelles « concession » et « bloc ». Il y a risque d'avoir en même temps un opérateur de reconnaissance et d'exploitation sur une même surface. (Art. 18;3)

Que les BLOCS soient les seules espaces accordées aux opérateurs pétrolières (Art.27)

Point 9 : Contrat d'hydrocarbure découlant d'un permis de recherche d'hydrocarbure, basé sur un ou plusieurs BLOCS.

Forme : enlever « *attaché* » et remplacer par « découlant » ; et garder le type de périmètre unique : BLOC.

Point 10 :à l'intérieur d'un BLOC.

Enlever « *périmètre bien défini* » car risque de superposition des différentes unités d'espaces.

Point 12 : accordé par l'Etat à une personne morale en vue de....

Fond : ce secteur doit être réservé aux entreprises et non à des individus.

Elaguer « personne physique ».

Point 33 :à brûler dans l'atmosphère le gaz naturel.

Forme : remplacer « à » par « dans »

- **ARTICLE 3** :

Si les gisements sont et demeurent la *propriété exclusive, inaliénable*... de l'Etat, pourtant l'Article 77 stipule :

« Le concessionnaire emporte *la pleine propriété* et la libre disposition des Hydrocarbures qui en sont extraites..... ».

→ Il y a une **contradiction**.

Renvoyer à **Article 77** :

« Emporte la pleine **CESSION** et la libre disposition des hydrocarbures par l'Etat. »

- **ARTICLE 4** : Proposer la mise en place du CADASTRE MINIER qui définira les BLOCS, les espaces dits RENDU, les CONNAISSANCES géologiques de ces espaces,....

- **ARTICLE 10** : Ajouter :

...national, *et est basée sur le Règlement des Hydrocarbures.*

- **ARTICLE 13** : Il n'est pas opportun de créer un établissement Public.

.....sont assurés par les services du Ministère des hydrocarbures

- **ARTICLE 14** :

Forme : la loi fixe, élaguer « PEUT » et modifier : le Gouvernement crée un organisme public par décret délibéré en Conseil des Ministres. Cet organisme public assure la gestion et la maîtrise des ressources énergétiques nationales.

→ Toutefois, les prérogatives de cet Organisme sont floues.

- **CHAPITRE 1^{ER}** :

ARTICLE 16 :

La reconnaissance devrait être confiée à l'organisme de l'Article 14.

Il ne ressort aucun intérêt à une personne morale de faire ces travaux. Ce sont des services que le Gouvernement par l'organisme pourra commander à des prestataires de services.

Forme : ... par laquelle une personne MORALE autorisée....

.....par laquelle l'Etat ou son organisme spécialisé commande des activités d'études de l'information disponible, des investigations....

- **ARTICLE 17** : l'autorisation de reconnaissance est accordée au prestataire des services....et délivré par...

Renvoi à l'Article 12 non justifié.

Etant un Contrat de service il n'y a pas lieu de *Cession* ou *transmission*. Si le prestataire ne remplit pas ses obligations, rupture du Contrat.

- **ARTICLE 18** 3)exclusifs sur le BLOC concerné.

Elaguer § 3 : Superposition conflictuelle.

- **ARTICLE 29** : Commentaires : les intérêts des populations ou des ayants droits sont défendus ou pris en charge par les ETD.

Les communautés ne sont pas des personnalités juridiques pour s'organiser au sein d'une entreprise.

→ § 1 : Les Droits d' Hydrocarbures sont distincts des Droits Fonciers, Forestiers, Miniers et **Agricoles**.

- **ARTICLE 35** :... sur l'environnement, au Règlement des hydrocarbures, au contrat d'hydrocarbures et aux...et non « Convention d'Hydrocarbures »
- **ARTICLE 37** :

Fond : Etant donné que les données ont été relevées par un prestataire ou un détenteur de droit, ce dernier détient ces données et on ne peut donc parler de « propriété exclusive ». Même s'ils gardent une copie ils doivent savoir qu'ils ne sont pas autorisés à les utiliser.

§2 : Les données techniques y contenues sont transmises au Ministère des Hydrocarbures qui en assure la conservation et la distribution exclusive.

- **ARTICLE 40** :

Point 2 : Dans ce cas ,l'Etat à travers le cadastre des Hydrocarbures le concède par appel d'offres à toute autre personne morale remplissant les conditions fixées à l'Article 45.

→ Les Blocs doivent être gérés par le Cadastre Minier.

- **ARTICLE 41** :

Elaguer le point 5 car les structures locales des ETD n'ont pas de prérogatives législatives de signer ces types d'engagement, de contrat.

Reprendre le point 6 :

6) « Un plan de contribution au développement des Entités Territoriales décentralisées, agréée par ces derniers. »

- **ARTICLE 43** :

Les Blocs étant subdivisés par arrêtés ministériels et constituant l'Unité et la Superficies agréée, il n'y a pas lieu de la subdiviser de nouveau ;

Mais après l'exploration, le Cadastre devrait proposer de redimensionner un BLOC avant de délivrer le droit d'Exploitation. Le rendu peut encore constituer un nouveau BLOC.

→ Le Permis d' Exploitation est établi sur le BLOC délimité après les travaux d'exploration.

- **ARTICLE 47 :**

S'il est crée un organisme (art.14) ce dernier pourra contrôler les quantités de gaz torchés

→ Remplacer « Ministère » par « Organisme ».

- **ARTICLES 48, 49,50 :**

Remplacer « Investisseur » par « Opérateur ».

- **ARTICLE 59 :**

Point 1).... d'habitation et de loisir en se conformant à la réglementation en vigueur en matière foncière et Urbanistique.

→ Car le droit des hydrocarbures ne donne pas le droit foncier.

- Faire de l'Agriculture ou l'élevage en se conformant à la Réglementation en la matière.

→ Il n'y a pas lieu d'exclure l'agriculture s'il est pratiqué l'élevage et si les conditions d'hygiène le permettent.

Point 2) ajouter :.... de toute nature conformément à la réglementation en vigueur.

- **ARTICLE 60 :**

→ Ajouter « conformément à la réglementation en vigueur »

- **ARTICLE 68 :**..... Et développement durable conformément à ses engagements repris dans son contrat. Il participe selon ses résultats d'exploitation aux projets d'infrastructures et de développement durable initié par l'Etat, la Province ou l'ETD.

- **ARTICLE 69 :**

→ Remplacer le 1^{er} et 2^{ème} paragraphe par :

« Les opérateurs pétroliers se conforment à la législation congolaise en matière d'emploi, d'utilisation, de promotion de l'Expertise et des Compétences Nationales et à celle des Passation des Marchés Publics. »

- **ARTICLE 73 :**

Recommandations à faire au Gouvernement pour les contrats :

« Etant donné que l'effet du contrat ne survient qu'après approbation par ordonnance du Président de République, il faudra alors exiger que les paiements des Bonus soient des Chèques bancaires certifiés. Sinon des entreprises discuteront au rabais ces Bonus car le risque de perdre leur paiement en cas de non approbation. Mais si le paiement est encaissé seulement à l'approbation, ils seront plus enclins à mieux payer.

- **ARTICLE 76**

Point 1 :.....des opérations. Ces coûts seront certifiés par des Auditeurs comptables de 1^{er} renom et seront échelonner sur une période maximale de 5 ans.

Point 3 : Part de l'Etat ne peut être inférieur à 50%

- **ARTICLE 77 :**

Paragraphe 2. Le concessionnaire emporte la pleine CESSION et la libre disposition des hydrocarbures de l'Etat.

- **ARTICLE 90** : Sur toute cession, l'Etat applique à travers le Code des Impôts une taxe non déductible de 30% sur la plus value.

(Sur les Mines, l'Impôt sur le bénéfice est de 30% au lieu de 40% mais il n'y a pas d'imposition sur la plus value).

De plus, il faudrait modifier l'impôt sur le revenu mobilier par l'ajout de l'impôt sur la plus value des cessions des valeurs basées sur les ressources naturelles.

- **ARTICLE 94** : A élaguer, car c'est le contrat qui définit les différentes redevances et il y en a plusieurs autres.

Faut- il les énumérer tous ?

- Effort d'exploitation du Bassin de la Cuvette Centrale
- Formation, contribution
- Banque de données
- Collecte des données
- PGE

- Intervention Sociale.
- **ARTICLE 136** : Elaguer « Est également imposable...analyse. » car les hydrocarbures sont des masses et volumes importantes et pour avoir une valeur considérable, il faudrait des grosses quantités. Autant peut-être les définir ?
Echantillons doivent être inférieurs à 20 barils par puits ? Avis technique requise.
- **ARTICLE 140** :
A supprimer : « le fond des générations futures à confier à un organisme. »
→ Autant bien investir les produits actuels qui résulteront de l'exploitation.
Sinon source de détournement et aucun profit pour ces générations futures.
- **ARTICLE 155** : ajouter :...ainsi que la liste des Blocs non attribués et mis sur le marché. Il renouvelle ces informations tous les 6 mois.

BAMANISA JEAN S